

**expédition**

numéro de répertoire 2017 /
date de la prononciation 29.03.2017
numéro de rôle A/16/00086

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

Tribunal de commerce de LIEGE

division Arlon

première chambre

présenté le
ne pas enregistrer

Jugement

En cause de :

L.J.-M., société anonyme ayant son siège social à [Adresse] (Belgique), enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [Numéro]

demanderesse

comparaissant par maître *******, représentant maître [...], avocats au Barreau du Luxembourg

Contre :

M.I., société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège au Grand-duché du Luxembourg, à [Adresse], enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [Numéro]

défenderesse

comparaissant par son conseil, maître [...], avocat au Barreau du Luxembourg

I.- PROCEDURE :

Le tribunal est saisi du litige par une citation signifiée le 20.05.2016.

Une ordonnance, rendue le 22.07.2016, a déterminé les délais pour conclure et a fixé la date des plaidoiries.

Des conclusions et des dossiers de pièces ont été déposés pour la demanderesse. Des conclusions ont été déposées pour la défenderesse.

Leurs conseils ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience du 01.03.2017. Ils y ont confirmé que les conclusions et les pièces ont été régulièrement communiquées. A l'issue des débats, la cause a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée en langue française (articles 1, 30, 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire).

II.- EXPOSE DU LITIGE :

La demanderesse poursuit la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 3.506,12 € € augmentée des intérêts et des dépens et demande la certification du jugement comme titre exécutoire européen.

Cette somme correspond à trois factures de location de matériel datées des 30.09.2014, 18.03.2015 et 28.10.2015 augmentée d'une majoration de 10 %.

La défenderesse présente un déclinatoire de juridiction et conclut en ordre subsidiaire au rejet de l'action dirigée contre elle comme irrecevable et en tout cas, non fondée.

Elle soutient que ce n'est pas elle qui a contracté avec la demanderesse.

III.- DISCUSSION :**A.-Compétence internationale**

1.- L'article 7 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [qui remplace mais reproduit l'article 5 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale] porte que :

« Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre:

1) a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:

- pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,

- pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis; [...] »

2.- En l'occurrence le litige porte sur un contrat de location de matériel qui aurait été conclu entre les parties et au terme duquel la défenderesse aurait pris possession de ce matériel au siège de la demanderesse, à Arlon.

Il s'agit donc d'un contrat de fourniture de services fournis à Arlon.

En conséquence le déclinatoire de juridiction, recevable, n'est pas fondé.

B.-Recevabilité et fondement de l'action

B.1.- Rappel des principes :

Les achats et les ventes pourront se prouver au moyen d'une facture acceptée, sans préjudice des autres modalités de preuve admis par la loi commerciale (article 25, alinéa 2, du livre premier du Code de commerce).

Cette règle s'applique par analogie, à titre de présomption de fait, aux factures concernant d'autres engagements commerciaux pour lesquels il est d'usage de dresser des factures (cf. Cass., 29 janvier 1996, Pas., 1996, I, p. 143; Van Ryn & Heenen, *Principes de droit commercial*, tome III, 2ème édition 1981, n° 61, page 66; A. Delvaux et D. Dessart, *Le contrat d'entreprise de construction*, Larcier, 1991, n° 157 p. 144).

« Conformément à l'article 25, alinéa 2, du Code de commerce, en matière d'engagements commerciaux, le juge peut déduire une présomption de l'homme de l'acceptation de la facture et y puiser la preuve que le débiteur a marqué son accord sur l'obligation reprise dans la facture » (Cass, 07.01.2005, Pas, 2005, I, p. 39).

Dès lors que sa réception n'est pas sérieusement contestée, une facture qui est établie à charge d'un commerçant est censée acceptée lorsqu'il n'est pas démontré que son destinataire l'a contestée à bref délai.

En effet, *« l'acceptation peut être tacite (Cass., 11 décembre 1970, Pas., 1971, I, 347), et elle se présente souvent sous cette forme en matière commerciale en raison de l'usage selon lequel, entre commerçants qui se connaissent et sont déjà en relations d'affaires, ou entre lesquels des pourparlers sont en cours, l'un des correspondants ne peut laisser l'autre dans l'incertitude, en s'abstenant de répondre aux lettres qu'il reçoit. Compte tenu de la rapidité nécessaire des transactions commerciales, il serait anormal de ne pas faire connaître immédiatement un refus ou une désapprobation »* (Van Ryn & Heenen, *op.cit.*, n° 14 pages 19 et 20).

« Entre commerçants, il existe un usage selon lequel on ne peut créer chez son correspondant la fausse impression qu'une facture est acceptée alors qu'elle ne l'est pas. Toute facture ou toute correspondance qui est désapprouvée par son destinataire doit donc faire l'objet d'une réaction rapide. Le délai de protestation est fonction des circonstances [...]. On a donc tendance à considérer qu'en matière commerciale, le silence, même non entouré d'un contexte qui lui donne une coloration particulière, suffit à donner l'apparence de l'acceptation de la facture [...]. Une demande d'explications n'est pas non plus une contestation, pour autant que les éclaircissements demandés soient effectivement fournis par le créancier » (D. MOUGENOT, *L'acceptation de la facture en matière commerciale*, J.T., 2010, p. 2).

« Les circonstances qui [entourent le silence que garde un commerçant à la réception d'une facture] doivent lui donner une signification déterminée de manière à lever toute ambiguïté. Au lieu de fonder dans de tel cas l'engagement sur la doctrine de la volonté, il est plus réaliste de faire appel à la théorie de l'apparence. Les circonstances suscitent la confiance légitime que le silence doit être considéré comme un consentement et cette confiance ne peut être trompée.

*Une telle confiance légitime est suscitée notamment lorsque, dans les circonstances données, il faut parler [...] Dans les affaires commerciales, il est généralement admis, dans un souci de sécurité et d'efficacité juridiques, que le commerçant a l'obligation de réagir aux lettres lorsqu'il ne peut marquer son accord sur leur contenu [...]. La jurisprudence admet donc unanimement que le fait de ne pas protester contre une facture dans un délai raisonnable équivaut à l'acceptation de celle-ci. On y ajoute souvent qu'il s'agit d'un bref délai » (E.DIRIX et G.L.BALLON, *La facture et autres documents équivalents*, Kluwer, 2011, p. 143-144).*

Le défaut de protestation d'une facture n'entraîne qu'une présomption d'acceptation que celui à qui on l'oppose peut combattre par toutes voies de droit y compris par présomptions (Liège, 7ème ch., 18 décembre 2001, *R.D.C.*, 2002, p. 635).

B.2.- Application de ces principes au cas d'espèce :

Le tribunal constate que la demanderesse produit la copie :

- d'un contrat de location n° 70151809 du 23.09.2015 adressé par la demanderesse à la défenderesse et portant sur un groupe électrogène sur remorque pour le loyer hebdomadaire de 276 € HTVA ;
- de trois factures de location de ce groupe électrogène pour un chantier à Arlon, la première, datée du 30.09.2014, pour la période du 21.08.2014 au 19.09.2014, la deuxième, datée du 18.03.2015, pour la période du 16.01.2015 au 13.03.2015 et la troisième, datée du 28.10.2015, pour la période du 23.09.2015 au 05.10.2015 ;
- d'un rappel de paiement du 15.01.2016,
- d'une mise en demeure du 03.03.2016.

Le tribunal constate également que la défenderesse n'a pas contesté, ni le contrat, ni les factures, ni le rappel.

La défenderesse envoie à la demanderesse - le 02.11.2015 - un courriel en ces termes :

« Messieurs, Je viens de recevoir ce relevé de compte pour la MTM SA. Pourquoi la location pour un mois coûte 1.674 pour mars-avril et 929,28 pour octobre 2014 ? Merci de bien vouloir m'éclaircir. Bien à vous. A.S.. »

La défenderesse envoie un second courriel au conseil de la demanderesse le 08.03.2016 pour lui indiquer qu'elle ne se souviens pas avoir passé commande avec la demanderesse et qu'il doit s'agir d'une commande d'une autre société qui travaille en sous-traitance pour elle sur le même chantier d'Arlon.

Cette contestation est manifestement tardive et ne peut être prise en considération pour les motifs de sécurité juridique rappelé ci-dessus.

La réaction du 02.11.2015 est elle aussi une contestation tardive par rapport aux deux premières factures. Elle permet toutefois de constater qu'à ce moment la défenderesse ne remettait pas du tout en cause l'existence d'une relation contractuelle entre parties, mais demandait des explications sur les différences de coût de location.

En conséquence, les factures réclamées sont dues.

La somme en principal de 3.187,38 € est dès lors justifiée.

Il en va de même de l'indemnité forfaitaire de 10 % ou 318,74 € et des intérêts moratoires au taux de 12 % l'an.

C.- Quant à l'exécution provisoire :

La présente décision est exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie, conformément au nouvel article 1397, alinéa 2, du Code judiciaire, introduit par l'article 41 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, publiée au Moniteur belge du 22 octobre 2015 et entrée en vigueur le 1^{er} novembre suivant.

En vertu de l'article 1406 du Code judiciaire, « *le juge qui statue sur le fond de la demande peut décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce, si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave* ».

En l'occurrence, le droit au cantonnement, destiné à prémunir le débiteur contre le risque d'insolvabilité du créancier en cas de réformation du jugement, n'est pas retiré, la partie demanderesse ne démontrant pas que le retard apporté au règlement de la créance l'expose à un préjudice grave.

D.- Quant à la certification comme titre exécutoire européen :

L'article 3, 1, du Règlement (CE) No 805/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées porte que : « *1. Le présent règlement s'applique aux décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées. Une créance est réputée incontestée: a) si le débiteur l'a expressément reconnue en l'acceptant ou en recourant à une transaction qui a été approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire; ou b) si le débiteur ne s'y est jamais opposé, conformément aux règles de procédure de l'État membre d'origine, au cours de la procédure judiciaire; ou c) si le débiteur n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance après l'avoir initialement contestée au cours de la procédure judiciaire, pour autant que sa conduite soit assimilable à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits invoqués par le créancier en vertu du droit de l'État membre d'origine; ou d) si le débiteur l'a expressément reconnue dans un acte authentique.* »

En l'occurrence, la créance ne peut être considérée comme une créance incontestée puisque la défenderesse s'est opposée à la demande dans le cadre de la présente procédure judiciaire.

IV.- DECISION :

Après en avoir délibéré, le tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort,

Se déclare internationalement compétent pour connaître de la demande,

Reçoit celle-ci et la déclare fondée dans la mesure précisée ci-après,

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse :

- 1) la somme de **trois mille cinq cent six euros douze cents** (3.506,12 €),
- 2) les intérêts moratoires calculés aux taux conventionnels de 12 % l'an sur la somme de **neuf cent vingt-neuf euros vingt-huit cents** (929,28 €) à compter du trente octobre deux mille quatorze (30.10.2014), sur la somme de **mille six cent septante-deux euros septante cents** (1.672,70 €) à compter du dix-huit avril deux mille cinq (18.04.2015), sur la somme de **cinq cent quatre-vingt-cinq euros quarante cents** (585,40 €) à compter du vingt-huit novembre deux mille quinze (28.11.2015), le tout jusqu'au jour du paiement complet,
- 3) la somme de **mille deux cent quatre-vingt-neuf euros dix cents** (1.289,10 €), à titre de dépens ou frais de procédure,

Dit que la présente décision est exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie,

Dit que le droit au cantonnement est maintenu,

Dit que le présent jugement **n'est pas** exécutoire dans tout pays de l'Union Européenne, conformément au Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et dans les conditions prévues par ce règlement.

Ainsi jugé par la première chambre de la division d'Arlon du tribunal de commerce de Liège, où siégeaient le président de division [...], le juge consulaire [...] et le juge consulaire suppléant [...], et prononcé par le président de division [...], avec l'assistance du greffier [...] au Palais de Justice d'Arlon, en audience publique du mercredi 29 mars 2017